

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques  
Unité Équipements Sous Pression

## ARRÊTE PREFECTORAL

**Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société  
TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Châteauneuf-les-Martigues**

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ; organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux Services Inspection Reconnus et notamment son article 22 qui approuve le document intitulé « Guide professionnel pour l'établissement des plans d'inspection – document DT84 – UFIP UIC » révision C de juillet 2015 ;
- VU** la décision préfectorale D-0160-2015-SPR du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant renouvellement de la reconnaissance du service d'inspection de la société TOTAL Raffinage France à Châteauneuf-les-Martigues ;
- VU** la demande effectuée par la société TOTAL Raffinage France, en date du 31 août 2017 (complétée par courriel du 25 septembre 2017) en vue d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son Service Inspection selon le référentiel prévu par la décision BSEI 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée et de pouvoir appliquer le *document intitulé « Guide professionnel pour l'établissement des plans d'inspection – document DT84 – UFIP UIC » révision C de juillet 2015* ;
- VU** la décision préfectorale D-498-2018-SPR du 30 mars 2018 prolongeant la reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France située à Châteauneuf-les-Martigues jusqu'au 30 juin 2018 ;
- VU** le rapport du 20 juin 2018 relatif à l'audit du Service Inspection Reconnu en date du 20 au 22 décembre 2017 ;
- VU** le guide DT 84 révision C-02 du 9 juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections et requalifications périodiques pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;
- VU** les conclusions de l'audit en date du 20 juin 2018 du service inspection réalisé en décembre 2017 ;

- VU** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL PACA depuis 2015.
- VU** le rapport de la DREAL PACA du 21 juin 2018 relatif à la reconnaissance et l'habilitation du Service Inspection Reconnu de la société TOTAL Raffinage France à Châteauneuf-les-Martigues ;

**Considérant** que le Service Inspection de la société TOTAL Raffinage France est reconnu par décision du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour :

- définir les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues aux articles 10§4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000, selon les dispositions du guide UIC/UFIP/CTNIIC DT 84 révision B-01 de février 2010 ;
- définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur tel que prévu par l'article 10 §4 de l'arrêté du 15 mars 2000 et selon le guide UIC/UFIP/CTNIIC DT 84 révision B-01 de février 2010 ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions des notices d'instructions (article 11 §2 de l'arrêté du 15 mars 2000), ainsi que les inspections préalables aux requalifications périodiques.

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son Service Inspection, par courrier du 31 août 2017 susvisé complété le 25 septembre 2017.

**Considérant** que cette demande a été jugée recevable le 20 octobre 2017.

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 suivi en service des équipements sous pression. Ainsi, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé relatives à la période ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI 13-125 et le guide DT84-C02 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Considérant** que la demande de renouvellement de la reconnaissance du SIR porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

➤ **l'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Élaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :

- Unité de prétraitement des huiles (PTT) ;
- Unité de production de biocarburant (HVO) issue de la reconfiguration des unités de désulfuration des gazoles n°3 (DGO3) et de la boucle haute pression (BHP) ;
- Unités de fractionnements des platformats (FDP) et désopentaniseur (DIP), associées à la sphère S1 (tuyauterie d'alimentation et accessoires compris) ;
- Section « Gas Plant » de l'unité de distillation atmosphérique D4 ;
- Unité de reformeur catalytique (REF5) ;
- Réseaux gaz et torches (RES) ;
- ESP du réseau air ;
- 2 chaudières de production de vapeur et équipements associés ;
- Unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV) ;

sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.

➤ **la réalisation des inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions,**

**Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé en décembre 2017 et a conduit les auditeurs à relevé 15 constats dont 12 non-conformités et 3 remarques ;

**Considérant** que lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le vendredi 22 décembre 2017, les constats relevés ainsi que les points forts ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site ;

**Considérant** que 4 constats ont pu être soldés en raison des actions pertinentes proposées par l'exploitant ;

**Considérant** que le reste des constats non soldés fera l'objet d'un examen lors des prochaines inspections effectuées par la DREAL ;

**Considérant** que les visites de surveillance et l'audit du SIR n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements concernant la capacité du SIR à établir les plans d'inspection et les inspections spécifiques adaptés aux conditions de fonctionnement des ESP du site ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la reconnaissance du SIR pour une période de 4 ans, et de l'habilitier en conséquence en application de l'article L557-31 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Service Inspection de la société TOTAL Raffinage France, dont le siège social est situé Tour Coupole – 2 place Jean Millier 92078 Paris la Défense cedex est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013, **jusqu'au 31 mars 2022**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans l'établissement situé sur le site industriel de la Mède, BP 90020 13165 – Châteauneuf-les-Martigues Cedex.

### **ARTICLE 2**

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité **jusqu'au 31 mars 2022**, sous sa responsabilité, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Élaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :
  - Unité de prétraitement des huiles (PTT) ;
  - Unité de production de biocarburant (HVO) issue de la reconfiguration des unités de désulfuration des gazoles n°3 (DGO3) et de la boucle haute pression (BHP) ;
  - Unités de fractionnements des platformats (FDP) et désopentaniseur (DIP), associées à la sphère S1 (tuyauterie d'alimentation et accessoires compris) ;
  - Section « Gas Plant » de l'unité de distillation atmosphérique D4 ;
  - Unité de reformeur catalytique (REF5) ;
  - Réseaux gaz et torches (RES) ;
  - ESP du réseau air ;
  - Unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV) ;sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.
- **Effectuer les inspections périodiques** sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de la DREAL PACA.

### **ARTICLE 3**

- § 1 Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société TOTAL Raffinage France.
- § 2 Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe la DREAL PACA des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 de la décision BSEI 13-125 susvisée.
- § 3 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA, dans les conditions prévues par la décision BSEI 13-125 susvisée.
- § 4 La Société TOTAL Raffinage France prend les mesures nécessaires pour que les agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- § 5 La Société TOTAL Raffinage France est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de la DREAL PACA.

### **ARTICLE 4**

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI 13-125, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI 13-125 et à l'article L.557-46 et suivants du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société TOTAL Raffinage France.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société TOTAL Raffinage France.

### **ARTICLE 7**

Un avis sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône ; en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.  
Un extrait du présent arrêté sera également affiché en mairie de Châteauneuf-les-Martigues.

## ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (service mer, eau, environnement)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur général de l'Agence régionale de la Santé,
- Le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours,

et toute autorité de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché.

Marseille, le

29 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER